



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale de l'Indre-et-Loire**

Parçay-Meslay, le 19/08/2020

Madame la préfète d'Indre-et-Loire  
DCPPAT / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37925 TOURS CEDEX 9

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société XPO Logistique à Parçay-Meslay  
Dossier de porter à connaissance

**PJ** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter

#### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

#### **1. OBJET DE LA DEMANDE**

Par demande en date du 26 novembre 2017, la société XPO a présenté un dossier de porter à connaissance à madame la Préfète d'Indre-et-Loire par lequel elle projette d'augmenter l'activité du site de la Z.A. Le Cassantin situé sur la commune de Parçay-Meslay.

Plusieurs demandes de compléments et échanges avec l'exploitant ont été réalisées par l'inspection. Un nouveau dossier a été déposé le 20 novembre 2018, puis complété le 7 mai 2019 et le 8 août 2020 ( Dossier référencé 1701EL-PA0000010 de juin 2020 – version 3 ).

#### **2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

##### **2.1. Nature et volume des activités**

Au regard de l'arrêté préfectoral n°19 126 bis du 29 janvier 2013 portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées de la société TND ouest, la situation autorisée se présente comme suit :

ZA n°2 Les Ailes  
25, rue des Ailes  
37210 PARCAY-MESLAY  
Tél : 02 47 46 47 00  
Mél : ud37.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr  
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	V = 214 964 m <sup>3</sup>
2663 1b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane , de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant b. Supérieur ou égal à 2 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 45.000 m <sup>3</sup>	produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane , de polystyrène,	V = 4 461 m <sup>3</sup> (barquettes alimentaires)
1412.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de)	Q = 7,156 t
1435.3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visée à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	Stations-service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	V <sub>eq</sub> = 2 000 m <sup>3</sup>
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques	V = 9 000 m <sup>3</sup>
2663 2c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) dans les cas autres qu'à l'état de alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène , etc et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (stockage de) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé	V = 200 m <sup>3</sup> (pneumatiques) V = 4 160 m <sup>3</sup> (bacs)
1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10000 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	C <sub>eq</sub> = 4,4 m <sup>3</sup>
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Accumulateurs (2 ateliers de charge)	P = 40 kW
2930.1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 1 500 m <sup>2</sup>

Après modification, la situation de l'établissement se présentera comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil		Volume maximal	
1510	2	E Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	96 000 tonnes 214 964 m <sup>3</sup>	≥ 50 000 < 300 000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	214 964	m <sup>3</sup> t
2663	1b	E Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Environ 5000 palettes par cellule soit 4 461 m <sup>3</sup>	≥ 2 000 < 45 000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	4461	m <sup>3</sup>
1532	3	D Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de). le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée : 10 610 m <sup>3</sup>	>1000 mais < 20 000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	10610	m <sup>3</sup>
2171	-	D Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Potentiellement présent < 500 m <sup>3</sup>	> 200	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
2663	2c	D Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	4 160 m <sup>3</sup> de bac en plastique 200 m <sup>3</sup> de pneumatiques	> 1 000 < 10 000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	4360	m <sup>3</sup>
2925	1	D Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	35 + 58 kW = 93 kW	≥ 50	kW	93	kW
1435	2	DC Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué : 4 698 m <sup>3</sup>	>100 ou 500 mais < 20 000	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	4698	m <sup>3</sup>
2910	A2	DC Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 3,9 MW	≥ 1 mais < 20	MW MW	3,9	MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil		Volume maximal	
4718	2b	DC Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8 cuves aériennes soit 25,6 tonnes	> 6 mais < 50	t t	25,6	t
1530	/	NC Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m <sup>3</sup> .	Volume maximal stocké : 655 m <sup>3</sup>	< 1000	m <sup>3</sup>	655	m <sup>3</sup>
2930	1	NC Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Surface d'entretien des poids-lourds de 1 500 m <sup>2</sup>	< 2000	m <sup>2</sup>	1500	m <sup>2</sup>
4734	1	NC Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	110 m <sup>3</sup> x 0,845 t = 92,95 tonnes	< 250	t	92,95	t

## 2.2. description de l'établissement et historique administratif

### 2.2.1. Description de l'établissement

Le groupe XPO LOGISTICS est spécialisé dans la distribution de fret industriel palettisé.

La société XPO LOGISTICS exploite sur le site de Parçay-Meslay une plateforme de messagerie, deux aires de stockages extérieures (palettes et bacs plastiques), un local de charge, une station-service et un atelier de maintenance.

Le site fonctionne comme une plateforme de triage :

- les palettes de marchandises sont récupérées chez le client ; elles sont déchargées à quai et triées selon leur destination puis réexpédiées sur toute la France,
- les marchandises destinées à la région (distribution sur les départements limitrophes) sont reçues d'autres sites du groupe.

L'établissement fonctionne en continu du lundi 5h au samedi 12h.

### 2.2.2. Historique administratif

La société XPO LOGISTICS exploite un entrepôt couvert pour un volume total de 214 764 m<sup>3</sup> dans la zone industrielle n°4 « Le Cassantin » sur la commune de Parçay-Meslay.

Quatre cellules sont présentes sur le site :

- Cellule A de 3 964 m<sup>2</sup>,
- Cellule B de 5 965 m<sup>2</sup>,
- Cellule C de 5 965 m<sup>2</sup>,
- Cellule D de 4 481 m<sup>2</sup>.

Les principaux clients sont le secteur de l'automobile dont SKF à 50 % (roulements à billes) et HUTCHINSON. L'exploitant stocke environ 10 % de barquettes alimentaires.

La surface couverte est 20 000 m<sup>2</sup>.

Le site a été créé en 2004 et était alors la propriété de la société TND ouest. Il a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant transmise par la société XPO à la préfecture d'Indre-et-Loire en date du 13 juillet 2016.

La société XPO fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 17981 du 11 octobre 2006, autorisant la société TND OUEST à poursuivre l'exploitation après extension d'une plateforme logistique située ZAC du Cassantin, RN 10 à Parçay-Meslay ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°19126 bis du 29 janvier 2013 modifiant la situation administrative de la société TND OUEST (Transports Norbert Dentressangle) à Parçay-Meslay ;

### **2.3. Présentation de la demande**

L'objet de la demande porte sur l'augmentation de l'activité de la plateforme logistique en modifiant ses effets et impacts sur les installations existantes :

- Un ajout de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) non présente dans l'arrêté préfectoral de 2006 mais qui est non classée (NC) ;
- Un ajout de la rubrique 1532 à déclaration (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) non présente dans l'arrêté préfectoral de 2006 (D) ;
- Un ajout de la rubrique 2910 à déclaration (combustion) non présente dans l'arrêté préfectoral de 2006 ;
- Une modification de la rubrique 2925 (charges d'accumulateurs) du fait des quantités présentes, qui passe de Non Classée (NC) à Déclaration (D).

### **2.4. Cadre administratif de l'instruction**

Au regard de l'article R. 181-46 « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R-122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La régularisation de l'augmentation d'activité conduit à l'ajout de deux nouvelles rubriques (1532 et 2910) à déclaration et d'une nouvelle rubrique (1530) non classée de la nomenclature, du fait de l'atteinte de nouveaux seuils quantitatifs.

Le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant dans sa version finale de juin 2020 – version 3, contient les éléments suivants :

1. une demande correctement renseignée ;
2. une présentation générale du projet ;
3. une description de la régularisation administrative ;
4. une étude des impacts environnementaux ;
5. une étude des risques liés au bâtiment ;

6. l'évolution de l'étude de dangers.

## **2.5. Maîtrise d'urbanisation**

Il n'y a pas de création de bâtiments nouveaux.

## **3. EXAMEN DE LA MODIFICATION – INCONVÉNIENTS ET DANGERS INDUITS**

### **3.1. SEVESO**

Sans objet, l'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

### **3.2. Positionnement vis-à-vis des rubriques 3000-IED**

Sans objet, l'établissement ne relève pas du statut IED.

### **3.3. Rejets et nuisances**

#### 3.3.1. Eau

##### 3.3.1.1. Consommation

L'eau utilisée par le site est issue du réseau d'eau potable de la commune. Cette eau est utilisée principalement pour les besoins du personnel.

##### 3.3.1.2. Rejets

Les eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (fuite de carburant des véhicules). Ces eaux sont collectées avec les eaux pluviales de toitures par les deux réseaux d'eaux pluviales du site, et traitées par passage dans un séparateur à hydrocarbure (pour chacun des deux réseaux).

Les eaux d'extinction incendie sont collectées sur le site et dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 1398 m<sup>3</sup>. Un bassin d'orage de 1603 m<sup>3</sup> est également présent sur site.

Sur tous les points de rejets du site, des vannes de barrages sont implantées.

#### 3.3.2. Air

Certaines mesures de précautions permettant de limiter la pollution atmosphérique seront présentes :

- les moteurs des camions seront coupés pendant l'arrêt sur site,
- la diminution de la vitesse des véhicules sur site,
- l'entretien et la maintenance des poids lourds.

Globalement, l'impact sur l'air dû à la circulation de véhicules sera limité. Il s'agit de plus d'une pollution diffuse qui est rapidement diluée dans l'atmosphère en raison de l'absence de relief et d'une forte circulation des masses d'air.

#### 3.3.3. Déchets

L'évolution du site n'engendre pas d'impact supplémentaire sur la quantité et la nature des déchets.

- ajouter la rubrique n°2910-A : Installation de combustion. Installation concernée : 2 chaudières et 2 brûleurs. Combustible : gaz. Puissance thermique maximale de l'installation :  $2*930 + 2*1040 = 3\ 940\ kW = 3,9\ MW$ . Classement : Déclaration (D) - supérieur à 1 MW mais inférieur à 20 MW ;
- modifier les niveaux limites de bruits mentionnés dans l'arrêté préfectoral 17981 du 11 octobre 2006 en les portant à 65 dB(A) jour et 55 dB(A) nuit.

## **5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

La demande de porter à connaissance effectuée par l'exploitant nécessite la création de nouvelles rubriques et le relèvement des niveaux de bruit.

Au vu des éléments fournis par la société XPO Logistique dans son dossier de porter à connaissance et de ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers.

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2006 et du 29 janvier 2013 doivent être mis à jour, en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de soumettre à l'avis préalable du CODERST le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

### 3.3.4. Bruit

Le dossier de porter à connaissance de l'exploitant comporte également une demande de relèvement des niveaux limites de bruit fixés dans l'arrêté préfectoral 17981 du 11 octobre 2006, jugés trop pénalisants par l'exploitant au regard de la situation de l'établissement.

Les différentes études de bruits réalisées en 2012, 2015 et 2019 donnent des résultats relativement constants et permettent donc de porter ces niveaux limites à 65 dB(A) (Période de jour de 7 h à 22 h) et 55 dB(A) (Période de nuit de 22h à 7 h).

Cette modification demeure toutefois parfaitement conforme avec les niveaux limites de bruit fixés de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (70 dB(A) jour et 60 dB(A) nuit).

### 3.3.5. Trafic routier

L'importance de l'augmentation en valeur absolue n'est pas significative.

## **3.4. Extension géographique**

Sans objet.

## **3.5. Risques accidentels et pollutions accidentelles**

Suite à la modification de l'exploitant, les risques identifiés sont les mêmes que précédemment à savoir l'incendie et les pollutions accidentelles.

### 3.5.1. Risques incendies

L'exploitant a fourni dans son dossier de porter à connaissance une étude Flumilog complète et valide.

### 3.5.2. Pollutions accidentelles

L'évolution du site n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les risques de pollutions accidentelles.

## **4. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au regard de ce qui précède, l'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant qui vise à :

- supprimer la rubrique 1412 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014) et la remplacer par la rubrique 4718. 8 cuves de gaz Propane pour un total de 32 000 L, ce qui représente environ 25,6 t ;
- supprimer la rubrique 1432 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014) et la remplacer par la rubrique 4734. Une cuve de 100 m<sup>3</sup> de Gasoil et une de 10 m<sup>3</sup> de GNR enterrées sont présentes et correspondent à une quantité de 110 \* 0,845 = 92,95 t ;
- créer la rubrique 1435 (Décret n°2010-367 du 13 avril 2010) en remplacement de la rubrique 1434 ; ce qui représente un volume sortant annuel de 4698 m<sup>3</sup> de Gasoil ;
- ajouter la rubrique n° 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Stockages de papier, cartons concernés : 655 m<sup>3</sup> (570 palettes). Classement : Non classé (NC) ;
- ajouter la rubrique n° 1532 : Stockage de bois et autres matériaux combustibles analogues. Stockages de bois concernés : stockage palettes extérieur 6720 m<sup>3</sup> + stockage intérieur 1500 m<sup>3</sup> (400 palettes) + stockage potentiel de palettes 2390 m<sup>3</sup> Environ 10610 m<sup>3</sup>. Classement : Déclaration (D) - inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> ;